

PJ 15: COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS ET SCHEMAS

1 CONFORMITE AU PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

1.1 PRESENTATION DU PLAN

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2014-2020, le programme national de prévention des déchets 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Publiée en 2018, la feuille de route pour l'économie circulaire décline de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer du modèle économique actuel « fabriquer, consommer, jeter » à un modèle circulaire. La FREC fixe 50 mesures visant à repenser le cycle de vie des produits, de leur écoconception à la gestion des déchets, en passant bien évidemment par leur consommation en limitant les gaspillages.

Ces mesures sont renforcées par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, votée en février 2020, qui fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu primordial. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend ainsi accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cela passe par exemple par :

- l'interdiction des emballages en plastique à usage unique à l'horizon 2040 ;
- l'interdiction de destruction des invendus non-alimentaires ;
- la création de fond pour le réemploi ;
- le développement de la réparation avec la mise en place d'un indice de réparabilité ;
- la mise en place de nouvelles filières pollueurs-payeurs.

Dans ce contexte, le ministère de la Transition écologique élabore, en lien avec l'Ademe et toutes les parties prenantes concernées par la prévention des déchets, un nouveau plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027. Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

1.2 PRESENTATION DES OBJECTIFS

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

1.3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DECHETS

L'objectif des directives européenne, et par extension du plan qui les applique, est de viser par ordre de priorité : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique et seulement en dernier l'élimination.

Le projet fait donc partie des entreprises nécessaires pour la réalisation des objectifs de diminution des déchets, puisqu'il permet aux particuliers et professionnels d'amener leurs déchets en vue de leur tri, éventuellement de leur recyclage (bornes Ecosystem de recyclage des ampoules, des néons, des piles et petites batteries ; borne écomobilier de recyclage et valorisation sous forme d'énergie des coussins, oreillers, couettes, sacs de couchages et surmatelas ; borne d'apport de textiles et chaussures) ou de leur élimination.

Le projet participe donc à l'objectif global de diminution des déchets nécessitant un enfouissement dans des installations de stockage de déchets.

L'activité d'une déchetterie permettant le tri, la valorisation et le réemploi des déchets est en adéquation avec le plan national déchet.

2 CONFORMITE AU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS PACA

Le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets en PACA (PRPGD) du 06/06/2019, détermine pour **la période 2015 à 2031**, le cadre de l'organisation et du traitement des déchets sur la région PACA.

Ce PRPGD est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés jusqu'en 2031.

Son élaboration et son suivi sont de la compétence de la région. Le Plan est le résultat d'un travail de diagnostic et de concertation avec tous les acteurs concernés.

Les déchets concernés sont :

- Les non dangereux non inertes,
- Les non dangereux inertes,
- Les dangereux,
- Ceux issus de curage et de dragage,
- Ceux issus de situations exceptionnelles,

9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...).

3 CONFORMITE AU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire.

A cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région. Il a été adopté le 26 Juin 2019.

La réussite du SRADDET, projet collectif, passe par sa déclinaison dans les documents de planification et de programmation locaux. La Région a réalisé **une collection de guides** pour accompagner les acteurs du territoire dans son appropriation.

Il existe un guide de mise en oeuvre du SRADDET concernant « la prévention, le tri des déchets et l'économie circulaire ».



Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs du Plan à intégrer dans les stratégies territoriales sont :

- faire évoluer les comportements,
- Prévenir et réduire,
- favoriser le réemploi,
- renforcer la valorisation des déchets,
- s'engager pour zéro déchet plastique,
- élaborer des stratégies territoriales opérationnelles et anticiper des disponibilités foncières pour les équipements et unités de collecte et de traitement ;

La déchetterie de Tavernes s'inscrira plus particulièrement dans :

- la poursuite et le renforcement de la prévention des déchets verts et la gestion de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre en partenariat avec les communes,
>> alternative directe, proche pour le transit et le traitement
- l'orientation des déchets de chantiers vers des filières de réemploi, de recyclage ou d'autres formes de valorisation matière afin de favoriser la production de ressources, et permettre l'utilisation des ressources secondaires mobilisables dans les travaux des secteurs du bâtiment et des travaux publics.
>> acceptation des professionnels / artisans du territoire sur le site
- Le développement du réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation,
>> mise en place d'un espace réemploi et matériauthèque
- Le développement des filières de valorisation directe, si possible de proximité.
>> partenariat avec les services techniques des communes partenaires pour une utilisation du broyat comme paillage

4 CONFORMITE AU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILE DU VAR

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du VAR (PPGDND) du 07/07/2017, détermine pour la période 2021 à 2027, le cadre de l'organisation et du traitement des déchets sur le département.

Ce Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés jusqu'en 2027.

Son élaboration et son suivi sont de la compétence du Département. Le Plan est le résultat d'un travail de diagnostic et de concertation avec tous les acteurs concernés.

Les déchets concernés sont :

- Les ordures ménagères et assimilées : tout ce qui est jeté dans une poubelle classique ainsi que les déchets occasionnels déposés en déchetterie (bois, métaux, déchets verts papiers et cartons) - ou déposés en points d'apport volontaires (papiers, emballages et verre).
- Les déchets d'activité économique : bois, cartons, plastiques, métaux, pneus...
- Les déchets d'assainissement : boues, sous-produits d'assainissement

Le PPGDND s'articule et est en cohérence avec les documents de programmation suivants :

- Les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des départements limitrophes,
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (en cours de révision sous la forme d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux) ;
- Le Plan Départemental de Gestion des Déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics du Var (en cours de révision sous la forme d'un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP issus de chantiers) v22 de mai 2016;
- Les rapports environnementaux de tous les documents de planification territoriale élaborés sur le territoire du Var (quel qu'en soit l'objet), notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale du Plan (Schémas de COhérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme).

Le projet de création de la déchetterie de Tavernes s'inscrit dans les objectifs du PPGDND en permettant :

- Réduire la production des déchets,
- Augmenter et faciliter le recyclage,
- Réduire les quantités,
- Traiter localement dans les installations existantes et en projet avec des techniques fiables, performantes et respectueuses de l'environnement
- Ajuster les capacités de stockage et d'incinération aux besoins du territoire.

5 CONFORMITE AU SDAGE

En accord avec le point 9 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, le présent projet est parfaitement en concordance avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC à savoir :

- 1- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- 2- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- 3- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- 4- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable,
- 5- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,
- 6- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- 7- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- 8- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau,

- ⇒ Le projet respecte en particulier les orientations n°1, 2, 5 et 8,
- en mettant en place des dispositifs de piégeage des produits dangereux (rétention dans l'armoire pour DDS),
 - des dispositifs de rétention des eaux de pluie, afin de compenser l'imperméabilisation induite par le site,
 - d'un système de traitement des pollutions éventuelles, avec un séparateur à hydrocarbures.
 - un système de régulation du débit de fuite des bassins de rétention afin de ne pas impacter le réseau pluvial et le ruisseau à l'aval.

6 CONFORMITE AU SAGE DE L'ARGENS

L'application locale du SDAGE, le SAGE de l'Argens est en cours d'émergence. Il définira les règles communes de la gestion de l'Eau :

- Ressource en eau et répartition des volumes selon les différents besoins en maintenant suffisamment d'eau pour les milieux aquatiques,
- Déclinaison sur le territoire des efforts à réaliser dans l'amélioration de la qualité des eaux,
- Aménagement du territoire et préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues utiles pour réduire les inondations sur les secteurs les plus urbanisés.

Les objectifs envisagés seront de :

- Contrôler les remblais en zone inondable,
- Contrôler la construction de nouvelles digues,
- Fixer les modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle,
- Fixer les modalités de dimensionnement des ouvrages collecteurs de ruissellement pluvial,
- Atteindre les performances minimales des stations d'épuration de taille petite et moyenne,
- Mise en place d'équipements et aménagements d'autosurveillance sur le système d'assainissement,
- Fixer les modalités d'autosurveillance des stations d'épurations,
- Fixer les modalités des rejets au milieu naturel,

⇒ Le projet respecte en particulier les objectifs n°3, 4 et 8, en mettant en place :

- des dispositifs de rétention des eaux de pluie, afin de compenser l'imperméabilisation induite par le site,
- un système de régulation du débit de fuite des bassins de rétention afin de ne pas impacter le réseau pluvial et le ruisseau à l'aval.
- d'un système de traitement des pollutions éventuelles,